

## Séance du Conseil communal du 29 mai 2007.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, M. Tollet, Echevins; MM. Roberti de Winghe, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;  
M. Stormme, Secrétaire communal, ff.

**Excusés** : M. Pirot, Président du CPAS, Mme de Coster-Bauchau et M. Jacquet, Conseillers communaux.  
Mme de Coster-Bauchau rejoint la table du Conseil au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour en séance publique.

Séance ouverte à 20 heures.

### SEANCE PUBLIQUE.

#### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m 26 avril 2007)**

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 avril 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Goergen et Botte ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 13 voix pour et 7 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 avril 2007 tel qu'il est proposé.

#### **01. Administration générale : Plan communal pour l'emploi – Reconduction – Année 2007.**

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 18 avril 2006 décidant d'approuver le principe de reconduire le Plan communal pour l'emploi, pour l'année 2006; Vu le courrier émanant de la Région wallonne informant l'Administration communale que le Gouvernement wallon a marqué sa volonté de préserver le volume global de l'emploi concerné actuellement par les Plans Communaux pour l'Emploi et donc de reconduire ce dispositif en 2007 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1124-4 et L1122-30 ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de reconduire le Plan communal pour l'emploi, pour l'année 2007. Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Ministres wallons des Affaires intérieures et de la Fonction publique ainsi que de l'Economie et de l'Emploi.

#### **02. Administration générale : S.C. I.B.W. - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 04 juin 2007 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 04 juin 2007, par courrier daté du 24 avril 2007; Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Coisman et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1: **par 19 voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c. IBW du 04 juin 2007, à savoir : Modification des statuts IBW :

- a) modification des statuts suivant courrier de la Tutelle de la Région wallonne ;
- b) adaptation du capital des communes.

Article 2: **par 19 voix pour, Monsieur Roberti de Winghe votant contre le point repris ci-dessous sous 1 et s'abstenant pour le surplus**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 04 juin 2007, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration – allocution du Président
2. Rapport spécifique sur la prise de participation
3. Rapport du collège des commissaires
4. Rapport du commissaire, membre de l'IRE
5. Comptes de l'exercice 2006

6. Décharge des administrateurs et commissaires
7. la SLC – le point sur la situation
8. Nomination d'un nouvel observateur pour la Ville de Braine-le-Comte
9. Nomination des nouveaux administrateurs
10. Nomination d'un nouveau réviseur

Article 3 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**03. Administration générale : S.W.D.E. – Conseils d'exploitation «Senne- Dyle-Gette» - Représentant.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34§2 et L1124-4 ; Attendu que la commune de Grez-Doiceau fait partie du Conseil d'exploitation du bassin de la Senne-Dyle-Gette; Vu le courrier de la Société Wallonne des Eaux du 08 mai 2007 stipulant que les représentants des Conseils d'exploitation sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux en tenant compte des déclarations individuelles d'appartenance ; Considérant que la représentation retenue par le Comité de direction de la SWDE est un membre apparenté à la formation politique CDH ; Vu la candidature de Monsieur Pierre BARBIER, qui répond aux conditions précitées ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Roberti de Winghe, Coisman et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : de désigner Monsieur Pierre BARBIER en qualité de représentant du Conseil communal au Conseil d'exploitation du bassin de la Senne-Dyle-Gette.

**Madame de Coster-Bauchau rejoint la salle lors du second tour de scrutin.**

**04. Administration générale : S.C.R.L. « L'Habitation moderne du Brabant Wallon » - Candidats administrateurs et représentants – Désignations.**

Le Conseil en séance publique, Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2007, par courrier daté du 07 mai 2007 émanant de la sclr L'Habitation Moderne du Brabant Wallon ; Attendu qu'il convient de désigner trois délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont un administrateur, conformément aux dispositions statutaires ; Attendu que la majorité présente Messieurs Pirot et Cordier comme candidats en qualité de délégués ; Attendu que les deux chefs de groupes de la minorité ont été invités à présenter un candidat, en qualité de délégué; Attendu que 2 candidatures ont été rentrées par la minorité, à savoir celles de Monsieur Oversteyns et de Monsieur Roberti de Winghe ; Vu le Code Wallon du logement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2006 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4 ainsi que les statuts de la société concernée ; **PROCEDURE** à un scrutin secret pour chacun des postes de délégué à pourvoir auprès de la s.c.r.l. « L'Habitation Moderne du Brabant Wallon ». **A.** Pour le premier poste de délégué, 20 membres prennent part au scrutin. Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck et Madame Sophie Van Damme, Conseillères non candidates les moins âgées, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 20 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 20 bulletins valables répartis comme suit :

- 11 en faveur de Monsieur Pirot ;
- 7 en faveur de Monsieur Oversteyns ;
- 2 en faveur de Monsieur Cordier ;

**B.** pour le second poste de délégué, 21 membres prennent part au scrutin. Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck et Madame Sophie Van Damme, Conseillères non candidates les moins âgées, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 21 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 21 bulletins valables répartis comme suit :

- 13 en faveur de Monsieur Cordier ;
- 8 en faveur de Monsieur Oversteyns ;

**C.** pour le troisième poste de délégué, 21 membres prennent part au scrutin. Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck et Madame Sophie Van Damme, Conseillères non candidates les moins âgées, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 21 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 4 bulletins blancs, le solde étant réparti comme suit :

- 9 en faveur de Monsieur Roberti de Winghe ;
- 8 en faveur de Monsieur Oversteyns ;

Dès lors sont désignés comme représentants du Conseil communal auprès de la s.c.r.l. « L'Habitation Moderne du Brabant Wallon », Messieurs Pirot, Cordier et Roberti de Winghe. **DECIDE** à l'unanimité de proposer comme candidats administrateurs auprès de la s.c.r.l. « L'Habitation Moderne du Brabant Wallon », Messieurs Pirot, Cordier, Oversteyns et Vanseveren.

La présente décision sera transmise à la société concernée.

**05. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 15 juin 2007 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 15 juin 2007, par lettre datée du 15 mai 2007; Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Considérant que les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDIFIN du 15 juin 2007 sont :

1. Modification des statuts.
2. Nomination de nouveaux administrateurs.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2006.
4. Rapport du Collège des Commissaires.
5. Rapport du Commissaire-réviseur.
6. Rapport spécifique du Comité de surveillance.
7. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2006.
8. Décharge à donner aux administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
10. Décharge à donner aux Commissaires.
11. Fixation des émoluments du Président, des Vice-Présidents et des jetons de présence des administrateurs.
12. Règlement d'ordre intérieur – prescrit minimum.
13. Nomination de nouveaux administrateurs.
14. Nomination des membres du Collège des contrôleurs aux comptes..

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré; **DECIDE** : Article 1 : d'approuver la modification des statuts **par 20 voix pour et une voix contre (Monsieur Roberti de Winghe)**. Article 2 : de s'abstenir **à l'unanimité** pour ce qui concerne la fixation des émoluments du Président, des Vice-Présidents et des jetons de présence des administrateurs. Article 3 : d'approuver **à l'unanimité** tous les autres points portés à l'ordre du jour. Article 4 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal et la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**06. Administration générale : a.i.c. SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 15 juin 2007 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 15 juin 2007, par lettre datée du 15 mai 2007; Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Considérant que les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDILEC du 15 juin 2007 sont :

1. Modification des statuts.
2. Nomination de nouveaux administrateurs.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2006.
4. Rapport du Collège des Commissaires.
5. Rapport du Commissaire-réviseur.
6. Rapport spécifique du Comité de surveillance.

7. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2006.
8. Décharge à donner aux administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
10. Décharge à donner aux Commissaires.
11. Fixation des émoluments du Président, des Vice-Présidents et des jetons de présence des administrateurs.
12. Règlement d'ordre intérieur – prescrit minimum.
13. Nomination de nouveaux administrateurs.
14. Nomination des membres du Collège des contrôleurs aux comptes..

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification des statuts **par 20 voix pour et une voix contre (Monsieur Roberti de Winghe)**. Article 2 : de s'abstenir **à l'unanimité** pour ce qui concerne la fixation des émoluments du Président, des Vice-Présidents et des jetons de présence des administrateurs. Article 3 : d'approuver **à l'unanimité** tous les autres points portés à l'ordre du jour. Article 4 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal et la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**07. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Assemblée générale statutaire du 15 juin 2007 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDITEL ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 15 juin 2007, par lettre datée du 15 mai 2007; Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Considérant que les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDITEL du 15 juin 2007 sont :

1. Modification des statuts.
2. Nomination de nouveaux administrateurs.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2006.
4. Rapport du Collège des Commissaires.
5. Rapport du Commissaire-réviseur.
6. Rapport spécifique du Comité de surveillance.
7. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2006.
8. Décharge à donner aux administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
10. Décharge à donner aux Commissaires.
11. Fixation des émoluments du Président, des Vice-Présidents et des jetons de présence des administrateurs.
12. Règlement d'ordre intérieur – prescrit minimum.
13. Nomination de nouveaux administrateurs.
14. Nomination des membres du Collège des contrôleurs aux comptes..

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification des statuts **par 20 voix pour et une voix contre (Monsieur Roberti de Winghe)**. Article 2 : de s'abstenir **à l'unanimité** pour ce qui concerne la fixation des émoluments du Président, des Vice-Présidents et des jetons de présence des administrateurs. Article 3 : d'approuver **à l'unanimité** tous les autres points portés à l'ordre du jour. Article 4 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal et la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**08. Affaires sociales : Agence Locale pour l'Emploi, asbl – Représentant du Conseil communal – Démission - Désignation.**

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 30 janvier 2007 désignant Madame Marie-Pierre DOUHET en qualité de représentante de la liste de l'Equipe au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ; Attendu que l'intéressée ne désire pas siéger ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; Procède à un scrutin secret. 21 Conseillers prennent part au scrutin. Mesdames Olbrecht-van Zeebroeck et Van Damme, Conseillères les moins âgées, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 21 bulletins sont retrouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 6 bulletins blancs, 2 bulletins nuls et 13 bulletins favorables à Madame Marie-Joëlle ANCIAUX ; Dès lors Madame Marie-Joëlle ANCIAUX est désignée en qualité de représentante de l'Equipe au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi. La présente décision sera transmise à l'ALE.

**09. Affaires sociales : Charte communale de l'intégration de la personne handicapée – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau souhaite marquer son engagement en faveur des personnes handicapées ; Vu la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée comportant les quinze principes forts donnant le droit à la différence des personnes handicapées et favorisant l'égalisation des chances entre tous les citoyens de la commune ;

Attendu que cette charte souligne spécialement la nécessité de considérer la personne handicapée comme un citoyen à part entière ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** :

**Article 1** : d'approuver la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée telle que ci-annexée.

**Article 2** : de transmettre le document officiel dûment signé aux promoteurs de la Charte prérapplée.

**10. Affaires culturelles : La Pensée Libre de la Néthen, asbl – Comptes 2006 – Prise pour information.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif; Vu sa délibération du 26 décembre 2006 décidant d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2007 de la Maison de la Laïcité Condorcet pour un montant de 12.209 € ; Vu les comptes de l'asbl précitée, entrés à l'Administration communale le 24 avril 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; **PREND POUR INFORMATION** les comptes 2006 de l'asbl « La Pensée Libre de la Néthen » Maison de la Laïcité Condorcet, tels qu'approuvés par son assemblée générale du 18 mars 2007.

**Monsieur Vanseveren quitte la salle du Conseil.**

**11. Cultes : Fabrique d'Eglise d'Archennes - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Archennes le 08 avril 2007 et parvenu à l'administration communale le 24 avril 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; **DECIDE** : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise d'Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 11.574,56 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 13.802,85 €        |
| Dépenses : | <u>12.227,88 €</u> |
| Excédent : | 1.574,97 €         |

**Monsieur Vanseveren réintègre la salle du Conseil.**

**12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 11 avril 2007 et parvenu à l'administration communale le 23 avril 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la

matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 8.000 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 38.941,28 €

Dépenses : 26.076,31 €

Excédent : 12.864,97 €

**Monsieur Todts quitte la salle du Conseil.**

**13. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre à Doiceau - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Doiceau le 1er avril 2007 et parvenu à l'administration communale le 24 avril 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et la question de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise de Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 15.592,96 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 17.759,70 €

Dépenses : 11.080,40 €

Excédent : 6.679,30 €

**14. Cultes : Fabrique d'Eglise de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche le 1er avril 2007 et parvenu à l'Administration communale le 24 avril 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 308,49 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 980,83 €

Dépenses : 819,71 €

Excédent : 161,12 €

**Monsieur Todts réintègre la salle du Conseil.**

**15. Cultes : Fabrique d'Eglise St Georges à Grez - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez le 31 mars 2007 et parvenu à l'administration communale le 19 avril 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise St Georges, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 13.885,93 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 34.025,44 €

Dépenses : 17.885,47 €  
Excédent : 16.139,97 €

**16. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 07 avril 2007 et parvenu à l'administration communale le 19 avril 2007 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 4.601,21 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 6.100,43 €  
Dépenses : 4.855,90 €  
Excédent : 1.244,53 €

**17. Cultes : Fabrique d'Eglise Protestante de Wavre - Compte 2006 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2006 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 02 février 2006 et parvenu à l'administration communale le 18 avril 2007 ; Vu ledit compte et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 8.000 € (dont 1.454,47 € à charge de Grez-Doiceau) inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires :

Recettes : 10.721,11 €  
Dépenses : 9.275,34 €  
Excédent : 1.445,77 €

**Monsieur Coisman quitte la salle du Conseil.**

**18. Cultes : Fabrique d'Eglise de St Martin à Biez - Budget 2007 - Modification n° 1 - Avis.**

Le Conseil en séance publique, Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2007 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint Martin à Biez le 11 avril 2007 et parvenue à l'administration communale le 19 avril 2007 ; Vu ledit budget et quatre exemplaires de la modification; Vu le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de ladite modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de St Martin à Biez, à l'issue de laquelle le budget exercice 2007 se clôture en recettes et en dépenses à 30.349,93 € grâce au transfert d'une somme inemployée de l'exercice 2006 d'un montant de 12.002,93 €.

**Monsieur Coisman réintègre la salle du Conseil.**

**19. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes - Elections 2007 – Prise pour information.**

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 09 avril 2007 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Freddy BROUILLARD - 2007/2010);

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Joseph TOLLET) et secrétaire (Monsieur Hubert COLLETTE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2008;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Joseph TOLLET), trésorier (Monsieur Freddy BROUILLARD) et secrétaire (Monsieur Hubert COLLETTE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2008;

Vu l'avis et le dossier présentés par le service administratif concerné comportant notamment les décisions en cause et le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après examen; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

## **20. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Elections 2007 – Prise pour information.**

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 11 avril 2007 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Didier VAN de WERVE - 2007/2010);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Didier VAN de WERVE) et secrétaire (Madame Camille VANDERBECK-BOUCHAT) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2008;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Didier VAN de WERVE), trésorier (Monsieur Henri BRIET) et secrétaire (Madame Camille VANDERBECK-BOUCHAT) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2008;

Vu l'avis et le dossier présentés par le service administratif concerné comportant notamment les décisions en cause et le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après examen; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

## **21. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre à Doiceau et de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche - Elections 2007 – Prise pour information.**

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre à Doiceau et de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche le 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Thierry van ZEEBROECK - 2007/2010);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2008;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK), trésorier (Monsieur le Comte Wolfgang d'URSEL) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2008;

Vu l'avis et le dossier présentés par le service administratif concerné comportant notamment les décisions en cause et le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après examen; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

## **22. Environnement : Citerne à eau de pluie- obligation d'installation et de récupération pour des usages d'eau non potable.**

Le Conseil en séance publique, Revu la délibération du Conseil communal du 22 mai 1978 décidant d'imposer l'installation d'une citerne à eau de pluie de 3.000 litres minimum à la délivrance du permis d'urbanisme concernant de nouvelles maisons d'habitation; Considérant que l'installation d'une citerne à eau de pluie s'avère judicieuse, notamment en vue de réduire l'utilisation d'eau potabilisée pour des usages qui ne le nécessitent pas ainsi que dans le cadre de la lutte contre les inondations; Considérant qu'il est nécessaire, afin que les citernes installées soient réellement utilisées et jouent le rôle souhaité, d'imposer l'obligation de récupérer l'eau pour les usages d'eau non potable d'une construction (chasses d'eau des w.c., lessiveuse, arrosage, nettoyage...); Vu la proposition formulée par Monsieur Coisman, au nom du Groupe LB, tendant à amender le texte proposé au vote des Conseillers par l'insertion d'un article 4 mettant en place un système de contrôle du règlement proposé ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Goergen, Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ; DECIDE à

l'unanimité de prendre en compte l'amendement proposé ; DECIDE dès lors à l'unanimité : Article 1 : d'abroger le règlement sur les bâtisses approuvé par le Conseil communal du 22 mai 1978 en ce qui concerne le volume de la citerne. Article 2 : d'imposer l'installation d'une citerne à eau de pluie à la délivrance du permis d'urbanisme pour de nouvelles constructions :

- de 5.000 L pour les constructions dont la toiture présente une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- de 10.000 L pour les constructions dont la toiture présente une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>

Article 3 : d'imposer l'obligation d'installer un système de récupération de l'eau de pluie de la citerne pour les usages d'eau non potables de la construction. Article 4 : de mettre en place un système de contrôle systématique de l'installation des citernes et de l'utilisation de l'eau.

### **23. Finances : Fiscalité communale - Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles - Exercices 2007 à 2012.**

Le Conseil en séance publique, Revu la délibération du 07 novembre 2006 arrêtant pour l'exercice 2007 le règlement redevance pour la fourniture de sacs poubelles (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. E0.652/25.031/TS30/2006 5 à 23 (2190 à 2207); Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2004 approuvant le renouvellement de la convention avec l'Intercommunale du Brabant wallon relative aux sacs poubelles communaux payants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; Considérant qu'il convient de continuer à responsabiliser les ménages et de les inviter à produire encore moins de déchets et à trier ceux-ci au maximum; Considérant qu'il est toutefois logique de couvrir le coût du versage en fonction de la quantité de déchets produits par chaque ménage et que le moyen le plus adéquat pour atteindre ce but reste le régime des sacs-poubelles payants; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du 02 août 1990, les arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994; Vu les instructions figurant dans la circulaire du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 relatives à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2007; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Vanseveren et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour fourniture (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles. Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 1 euro par sac poubelle d'une capacité de 60L(de couleur blanche portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 10 euros.
- 0,55 euro par sac poubelle d'une capacité de 30L(de couleur blanche portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 20 sacs soit pour la somme de 11 euros.

Article 3 : la redevance est payable au comptant lors de la délivrance des sacs poubelles. Article 4 : les sacs poubelles destinés à la population, aux entreprises et aux divers organismes seront vendus auprès de certains commerces locaux ou environnants. Article 5 : ce règlement-redevance sera transmis à l'Autorité de Tutelle pour disposition. Article 6 : ce règlement-redevance entrera en application après approbation par l'autorité de Tutelle, le lendemain de sa publication aux valves communales.

### **24. Finances : Emprunt destiné à financer le hall omnisport durant l'année 2007 – Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché – Avis de marché.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt pour financer la construction du hall omnisport, à raison de 1.400.000 € durant l'année 2007 ; Vu le cahier spécial des charges et le modèle d'avis de marché y relatifs ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 13 voix pour (Equipe, ICom + Monsieur Botte), 7 abstentions (Groupe LB sauf Monsieur Botte) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de la part communale dans les travaux de construction du hall omnisport (1.400.000 €) durant l'année 2007. Article 2 : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché à passer ainsi que le modèle d'avis de marché ci-annexés.

## **25. Patrimoine : Vente de bois de gré à gré - Principe.**

Le Conseil en séance publique, Vu le courrier du 10 avril 2007 émanant du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons Cantonnement de Nivelles (réf. C.D. 512.24.02 (614) n°4481) relatif à l'abattage d'arbres situés à l'orée des parcelles communales sises à l'arrière du 112, rue Constant Wauters (parcelle 405, section E) ; Attendu que pour des raisons de sécurité, il convient de faire abattre lesdits arbres ; Vu l'extrait de l'état de martelage du 2 avril 2007 dont il résulte que la vente portera sur un lot de bois composé d'Erables, de Charmes et de Châtaigniers pour un volume global de 5m<sup>3</sup> et pour une valeur estimée à 26,97 Euros ; Vu l'article 37 qui stipule que « Par dérogation à l'article 36, une vente pourra avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement, lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants :

1. les coupes pour lesquelles aucune offre suffisante n'a été obtenue lors de deux ventes publiques organisées selon la procédure prescrite à l'article 36 ;
2. les bois chablis dans les coupes déjà adjudgées, lorsqu'ils sont offerts aux adjudicataires de celles-ci ;
3. les arbres à exploiter d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité ;
4. le bois de délit ;
5. les coupes de valeur peu importante ;
6. les produits forestiers autres que le bois ;
7. les bois destinés à la recherche scientifique ;

Attendu dès lors que ces lots rentrent dans les conditions de vente de gré à gré ; Considérant que lors de la visite du préposé forestier sur le terrain, Monsieur Clément MOTTOULLE, domicilié rue Constant Wauters, 110 à 1390 Grez-Doiceau, s'est proposé pour acheter le lot de bois ; Considérant que Monsieur J.F. PLUMIER, Chef de Cantonnement ai, invite l'Administration communale à proposer ledit lot à Monsieur Clément MOTTOULLE pour un montant de 27,00€ ; Vu le contrat de vente de gré à gré rédigé par le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons Cantonnement de Nivelles, déjà signé par le candidat acquéreur ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'adjuger définitivement le lot 18 de la commune de Grez-Doiceau pour la somme de 27,00€, à Monsieur Clément MOTTOULLE, rue Constant Wauters, 110 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : de notifier la présente décision à Monsieur Clément MOUTTOULLE ainsi qu'à la DRGNE – Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons Cantonnement de Nivelles.

## **26. Patrimoine : Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 2<sup>ème</sup> division – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Approbation du projet d'acte.**

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 27 février 2007 décidant :

- du principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (à savoir de mettre une partie du terrain à disposition de la zone de police afin d'y construire le nouveau commissariat et d'installer sur l'autre partie une extension au parking du Hall omnisport) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2ème division, section B n°21b d'une contenance d'après cadastre de 1ha18a71ca ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions ;

Vu sa délibération du 27 mars 2007 décidant :

- du principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2ème division, section B n°21b d'une contenance d'après cadastre de 1ha18a71ca, et ce, pour le prix de 240.000€ outre les honoraires et frais ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2007 désignant Maître Gaëtan de STREEL de résidence à 1320 Beauvechain, rue de Wavre,10, en sa qualité de notaire instrumentant pour le compte de la Commune ; Attendu que ce terrain est situé en partie en zone agricole d'intérêt paysager et le solde en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu le rapport d'expertise dressé le 27 février 2007 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que ledit Receveur a estimé que la valeur de la parcelle se situe entre 225.000 et 250.000 Euros ; Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus à la modification budgétaire n° 1 arrêtée par le Conseil communal du 26 avril 2007 ; Vu le projet d'acte de vente dressé par le notaire désigné ; Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte dudit projet d'acte de vente ; Vu la promesse unilatérale de vente du 27 mars 2007 ; Vu la promesse de vendre et d'acquérir du 18 avril 2007 déjà signée par Monsieur Guy de Streel ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30,

L1123-23 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2ème division, section B n°21b d'une contenance d'après cadastre de 1ha18a71ca, et ce, pour le prix de 240.000€ outre les honoraires et frais. Article 2 : d'approuver le texte du projet d'acte à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire désigné.

**27. Patrimoine : Les Amis du Parc de la Dyle - Bail emphytéotique - Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 30 janvier 2007 décidant de marquer son accord sur le principe de résilier le bail du 13 août 1985 et de le remplacer par un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans et de prévoir dans ledit bail l'insertion d'une clause de bonne gestion ; Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2007 décidant :

- de désigner Maître Pierre Nicaise ou Maître Benoît Colman de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ;
- de demander à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne, une estimation du loyer desdites parcelles ;

Vu le rapport d'expertise du 27 mars 2007 dressé par Monsieur le Receveur de l'enregistrement ; Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise qu'un canon annuel de 100 € correspondrait parfaitement à la valeur du marché ; Attendu dès lors qu'il y a lieu de fixer le montant du loyer ainsi que la date du premier versement ; Attendu qu'il convient d'arrêter le texte du bail emphytéotique ; Vu le projet de bail emphytéotique reproduit ci-dessous ;

**Pierre NICAISE et Benoît COLMANT, Notaires associés**

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931

RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

**BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 27 ANS**

SSC

Dossier : 007799/0870

Nombre de pages :        pages

Droit d'écriture : cinquante euros

**Répertoire :                /07**

**L'AN DEUX MILLE SEPT,**

Le

Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé résidant à Grez-Doiceau.

**ONT COMPARU :**

**1. La Commune de Grez-Doiceau,**

Ici représentée par son Collège communal en la personne de :

- Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, domicilié à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 127 ;

Et

- Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, domicilié à Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons 56.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \* deux mille sept dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "le bailleur".

**2. L'Association Sans But Lucratif «AMIS DU PARC DE LA DYLE»**, ayant son siège établi à Archennes (Grez-Doiceau), rue des Moulins, 10, constituée par acte du \*, publié aux annexes du Moniteur Belge le \*, dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du deux décembre deux mille quatre, publiée aux annexes du Moniteur belge du neuf décembre deux mille cinq, sous le numéro 05161582.

Ici représentée, en vertu de l'article 4 de ses statuts par :

- son Président, Monsieur Jacques STENUIT, domicilié à  
nommé à cette fonction par décision

-  
nommé à cette fonction par décision

Ci-après déclarée « l'emphytéote »

**ARTICLE 1. Objet du contrat.**

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, les biens suivants :

**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**

**Quatrième division – section de Bossut-Gottechain**

Des terrains cadastrés selon extrait récent de matrice cadastrale section A :

- numéro 2 G en nature d'oseraie d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-six ares septante-deux centiares (3ha86a72ca) ;
- numéro 2 P en nature d'oseraie d'une contenance de septante-trois ares quarante centiares (73a40ca) ;
- numéro 6 S en nature de terrain vague d'une contenance de quatre-vingt ares quatorze centiares (80a14ca) ;
- numéro 6 T en nature de bois d'une contenance de deux hectares soixante-cinq ares (02ha65a00ca).

soit une contenance totale de huit hectares cinq ares vingt-six centiares (08ha05a26ca).

Ci-après qualifiés "le bien".

**Etablissement de la propriété.**

La commune de Grez-Doiceau est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de \*\*

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

**Situation hypothécaire**

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

**Urbanisme**

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans. Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code. Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;

Après que le notaire instrumentant lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le bailleur déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien loué était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption. Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code, le notaire instrumentant a, par lettre en date du trente mars deux mille sept, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue. Par courrier en date du \* deux mille sept, ladite administration a répondu ce qui suit : \* Sur l'interpellation expresse du notaire instrumentant, le bailleur déclare en outre que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement, en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un, portant modification du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ni d'un arrêté d'expropriation.

**Assainissement du sol**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement. En application du Décret wallon, le bailleur déclare : 1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement loué d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution. 2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne. 3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement loué et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel. Pour autant que ces déclarations aient été

faites de bonne foi, le bailleur est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien loué.

#### ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-sept (27) ans prenant cours le \*, pour expirer de plein droit le \*, *sans tacite reconduction*.

#### ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de CENT EUROS (€100,00) payable par l'emphytéote au bailleur, anticipativement le premier \* de chaque année et, pour la première fois, le \* deux mille \*.

#### ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

#### Article 5 – Clause de bonne gestion

La gestion du bien prédécrit devra être conforme aux prescriptions énoncées par le plan de secteur pour la zone concernée. Dès lors, il ne sera admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active et passive dudit bien. A défaut de respecter lesdites prescriptions, la Commune pourra gérer le bien en lieu et place de l'emphytéote, aux frais de ce dernier.

#### Article 6 - Réparations et entretien

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir loué antérieurement aux présentes. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation. Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure. L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

#### Article 7 - Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur. L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'existence d'un bail de chasse sur le bien prédécrit, pour en avoir reçu copie, au profit de Monsieur Patrick van Zeebroeck, tel qu'il fut concédé aux termes du procès-verbal d'adjudication publique des droits de chasse du onze juillet deux mille deux. Tout différend entre l'emphytéote et le détenteur du bail de chasse sera tranché par l'Administration communale. Sous réserve de ce qui précède, l'emphytéote n'a pas le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

#### Article 8 - Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

#### Article 9 - Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du bailleur, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

#### Article 10 - Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le \*

#### Article 11 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

#### Article 12 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

#### Article 13 - Résiliation

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée. En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation.

Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

#### Article 14 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

#### Article 15 – Condition particulière

1° L'emphytéote déclare avoir connaissance de l'application du régime forestier (loi du 19 décembre 1854) à une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 2 G (procès-verbal de soumission au régime forestier du 18 mai 1978) et s'engage à respecter toutes directives qui lui seraient transmises en vertu de cette législation.

2° L'emphytéote déclare en outre que ces parcelles sont reprises dans le plan « Natura 2000 », tel que visé par le Décret de la Région wallonne du six décembre deux mille un relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (publié au Moniteur Belge le vingt-deux janvier deux mille deux) et que ces parcelles sont comprises dans le Décret de la Région Wallonne proposant à la Commission Européenne de reprendre certaines parcelles comme zone de protection spéciale et projet de site d'importance communautaire (publié au Moniteur Belge le trente juillet deux mille quatre).

Ces parcelles sont reprises au plan « Natura 2000 » dans le site identifié par le code BE31004, dénommé « Vallée de la Dyle en aval d'Archennes ».

#### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties." Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges non chiffrées résultant du présent bail à dix pour cent (10%) du canon.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE.**

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren, Coisman et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL LES AMIS DU PARC DE LA DYLE afin de permettre à ladite A.S.B.L. d'obtenir les subsides. Article 2 : d'approuver le texte du contrat de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire Benoît COLMANT. Article 3 : le bail sera consenti pour une durée de 27 ans prenant cours le ..... Article 4 : la redevance due par l'emphytéote est fixée à 100€/an payable par anticipation le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; Article 5 : de mettre tous les frais résultant de la passation du bail emphytéotique (acte, honoraires, droits d'enregistrement et autres) à charge de l'ASBL LES AMIS DU PARC DE LA DYLE. Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

#### **28. Personnel : Personnel communal – Conditions de recrutement ou promotion à la fonction de Secrétaire communal(e) – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de receveur communal; Revu sa décision du 2 mai 1994 arrêtant les conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de secrétaire communal; Considérant qu'ont été remplies les formalités prescrites par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi; Vu le protocole de

négociation syndicale; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les intervention de Madame de COSTER-BAUCHAU et de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 - La fonction de secrétaire communal(e) est accessible soit par voie de recrutement, soit par voie de promotion. Le Conseil communal choisit librement le mode d'attribution.

### **Chapitre 1 – Du recrutement**

Article 2 – Les candidats à la fonction de secrétaire communal(e) doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1. être belge;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être de conduite irréprochable;
4. pour les candidats masculins, être en règle vis-à-vis des lois sur la milice;
5. être âgé, à la date de la nomination, de 25 ans au moins.
6. être porteur des titres suivants:
  - un diplôme ou certificat d'études pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les administrations locales et régionales ;
  - un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives;
7. avoir satisfait à l'examen de recrutement dont le programme suit.

Les candidats devront, pour satisfaire à l'examen, obtenir au moins 50% des points dans chacune des trois épreuves et 60% des points au total des trois épreuves:

• Première épreuve – épreuve écrite portant sur la formation générale : 40 points

Synthèse et commentaire d'un exposé de niveau universitaire. Il est interdit de prendre des notes pendant l'exposé.

• Deuxième épreuve – épreuve écrite sur des matières déterminées : 120 points (6 x 20 par matière)

- Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- Notions générales concernant le droit constitutionnel et le droit administratif
- Gestion des ressources humaines
- Législation sur les marchés publics
- Finances communales
- Législation relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement

• Troisième Epreuve – épreuve de conversation : 40 points

Entretien sur des questions d'ordre général destiné à juger de l'aptitude du candidat à l'exercice de la fonction. Ces épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit:

. un professeur de l'enseignement de niveau universitaire en droit public (constitutionnel ou administratif), président; deux secrétaires communaux de communes de plus de 10.000 habitants.

Le secrétariat de la commission est assuré - sans voix délibérative - par le Secrétaire communal titulaire ou par son délégué. Le Conseil communal peut désigner des observateurs dans les groupes représentés en son sein. Il peut éventuellement être prévu que des délégués syndicaux siègent à titre d'observateurs. Les observateurs ne peuvent être présents lors du choix des questions ni lors de la délibération portant les résultats de l'examen.

### **Chapitre 2 – De la promotion**

Article 3 – La fonction de secrétaire communal(e) est accessible par promotion aux agents titulaires au minimum du grade de chef de bureau administratif. Ces agents devront par ailleurs remplir les conditions suivantes: 1. être porteur du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives; 2. avoir réussi l'examen visé à l'article 2 point 7. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont subi avec succès un examen ou concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau. 3. compter une ancienneté statutaire à la commune ou au CPAS d'au moins 5 ans.

### **Chapitre 3 – Dispositions communes au recrutement et à la promotion**

Article 4 – Sont dispensés du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants ou équivalents:

- Docteur ou licencié en droit ;
- Licencié en sciences administratives ou en administration des affaires;
- Licencié en notariat ;
- Licencié en sciences politiques ;
- Licencié en sciences économiques ;
- Licencié en sciences commerciales ;
- Diplôme délivré après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'institut d'enseignement supérieur Lucien COOREMANS à Bruxelles et du "Hoger institut voor Bestuurs en Handelswetenschappen" à Ixelles ou par le "Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurwetenschappen" à Anvers ;

- Diplôme scientifique de licencié délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins 4 années.

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau A dans les administrations locales et régionales, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif ou civil. Article 5 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

## **29. Personnel : Personnel communal - Conditions de recrutement ou promotion à la fonction de receveur communal(e) – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de receveur communal; Revu sa décision du 2 mai 1994 arrêtant les conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de receveur communal; Considérant qu'ont été remplies les formalités prescrites par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi; Vu le protocole de négociation syndicale; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de COSTER-BAUCHAU ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 - La fonction de receveur communal(e) est accessible soit par voie de recrutement, soit par voie de promotion. Le Conseil communal choisit librement le mode d'attribution.

### **Chapitre 1 – Du recrutement**

Article 2 – Les candidats à la fonction de receveur communal(e) doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1. être belge;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être de conduite irréprochable;
4. pour les candidats masculins, être en règle vis-à-vis des lois sur la milice;
5. être âgé, à la date de la nomination, de 25 ans au moins.
6. être porteur des titres suivants:
  - un diplôme ou certificat d'études pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les administrations locales et régionales.
  - un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives;
7. avoir satisfait à l'examen de recrutement dont le programme suit.

Les candidats devront, pour satisfaire à l'examen, obtenir au moins 50% des points dans chacune des trois épreuves et 60% des points au total des trois épreuves:

#### **• Première épreuve – épreuve écrite portant sur la formation générale : 40 points**

Synthèse et commentaire d'un exposé de niveau universitaire. Il est interdit de prendre des notes pendant l'exposé.

#### **• Deuxième épreuve – épreuve écrite sur des matières déterminées : 120 points (6 x 20 par matière)**

- Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- Notions générales concernant le droit constitutionnel et le droit administratif
- Finances communales en ce compris la connaissance approfondie de la nouvelle comptabilité communale
- Législation sur les marchés publics
- Législation relative à la fiscalité communale
- Droit civil (contrats)

#### **• Troisième Epreuve – épreuve de conversation : 40 points**

Entretien sur des questions d'ordre général destiné à juger de l'aptitude du candidat à l'exercice de la fonction. Ces épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit: . un professeur de l'enseignement de niveau universitaire en droit public (constitutionnel ou administratif), président; deux receveurs communaux de communes de plus de 10.000 habitants. Le secrétariat de la commission est assuré - sans voix délibérative - par le Secrétaire communal titulaire ou par son délégué. Le Conseil communal peut désigner des observateurs dans les groupes représentés en son sein. Il peut éventuellement être prévu que des délégués syndicaux siègent à titre d'observateurs. Les observateurs ne peuvent être présents lors du choix des questions ni lors de la délibération portant les résultats de l'examen.

### **Chapitre 2 – De la promotion**

Article 3 – La fonction de receveur communal est accessible par promotion aux agents titulaires au minimum du grade de chef de bureau administratif. Ces agents devront par ailleurs remplir les conditions suivantes: 1.

être porteur du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives; 2. avoir réussi l'examen visé à l'article 2 point 7. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont subi avec succès un examen ou concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau. 3. compter une ancienneté statutaire à la commune ou au CPAS d'au moins 5 ans.

### **Chapitre 3 – Dispositions communes au recrutement et à la promotion**

**Article 4** – Sont dispensés du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants ou équivalents:

- Docteur ou licencié en droit ;
- Licencié en sciences administratives ou en administration des affaires;
- Licencié en notariat ;
- Licencié en sciences politiques ;
- Licencié en sciences économiques ;
- Licencié en sciences commerciales ;
- Diplôme délivré après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'institut d'enseignement supérieur Lucien COOREMANS à Bruxelles et du "Hoger institut voor Bestuurs en Handelswetenschappen" à Ixelles ou par le "Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurwetenschappen" à Anvers ;
- Diplôme scientifique de licencié délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins 4 années.

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau A dans les administrations locales et régionales, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif ou civil. **Article 5** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

### **30. Personnel : Personnel administratif – Secrétaire communal – Vacance – Procédure.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-23, 2° ; Considérant que, par suite de la démission de Monsieur Michel DEVIERE, l'emploi de secrétaire communal est devenu vacant à la date du 1<sup>er</sup> avril 2007 ; Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de déterminer si la nomination se fera par voie de recrutement ou de promotion ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE de la vacance de l'emploi de secrétaire communal ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : la nomination au grade de secrétaire communal se fera par voie de promotion. **Article 2** : le Collège communal est chargé de porter connaissance de cette décision aux membres du personnel de l'administration communale concerné.

### **31. Police : Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2007 – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le budget pour l'exercice 2007 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de Police le 1er décembre 2006, ainsi que la délibération y relative ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 894.720,48 euros ; Attendu que les crédits sont prévus à l'article 332/435-01 du budget 2007 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), approuvé par l'autorité de tutelle, à concurrence de 894.720,48 euros ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2007, d'un montant de 894.720,48 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

### **32. Police : Police de la circulation routière – Règlement complémentaire – Rue de la Cortaie, rue Joseph Decooman et rue fond du Moulin – Interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.**

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 135§2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, spécialement son article 3 ; Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'empêcher la circulation de véhicules dont la tare excède 3,5 tonnes dans les rues de la Cortaie, Joseph Decooman et Fond du Moulin ; Vu le procès-verbal de la commission police et sécurité en date du 18 avril 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur Tollet et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : le règlement complémentaire est complété comme suit : « L'accès aux véhicules de plus de 3,5 T est interdit rue de la Cortaie et rue Joseph Decooman. L'accès aux véhicules de plus de 5 T est interdit rue Fond du Moulin. Ces mesures seront matérialisées par un signal C21 ». Article 2 : Les présentes décisions sont soumises à l'approbation du Ministre Fédéral chargé de la Mobilité et des Transports.

**33. Travaux publics : Bâtiments communaux – Réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé – Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché – Devis estimatif.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ainsi que les arrêtés royaux qui y sont relatifs ; Vu le cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé dans certains bâtiments communaux ; Considérant que la dépense est estimée à 8.000 euros et que des crédits ont été inscrits à cet effet à l'article 104/125-06 du budget de l'exercice 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : 1. de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché pour la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé dans certains bâtiments communaux ; 2. d'approuver le devis estimatif d'un montant de 8.000 euros T.V.A. comprise ; 3. d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché qui sera passé à cet effet après consultation de minimum 3 auditeurs agréés.

**34. Travaux publics : Acquisition d'un bras débroussailleur pour le service Travaux – Principe – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer le bras débroussailleur du tracteur DEUTZ AGROTRON, véhicule communal ; Vu le cahier spécial des charges dressé par le département des travaux ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 60.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 42101/744-51 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe du remplacement du bras débroussailleur du tracteur DEUTZ AGROTRON, véhicule communal. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 60.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture précité, tel que présenté par le département des travaux. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente, accompagné de toutes pièces justificatives, au service des Finances, pour suite utile.

**35. Travaux publics : Renouvellement de l'éclairage et de l'installation de sonorisation de l'église Saint Georges de Grez-Doiceau – Principe – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de l'éclairage et de l'installation de sonorisation de l'église Saint Georges de Grez ; Vu le cahier spécial des charges dressé par le département des travaux ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 18.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 79009/724-54 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe du renouvellement de l'éclairage et de l'installation de sonorisation de l'église Saint Georges de Grez. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 18.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché précité, tel que présenté. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans

publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente, accompagné de toutes pièces justificatives, au service des Finances, pour suite utile.

**En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Roberti de Winghe quitte la table du Conseil.**

**36. Urbanisme : Lotissement du Bercuit – fixation des assiettes du chemin de contournement et de l'allée du Bois de Bercuit**

Le Conseil en séance publique, Vu l'acte passé à l'intervention du Notaire DUVIVIER de Grez-Doiceau le 22 mars 1976, entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, et entre autres la s.a. Immobilière du Bercuit relativement à la cession, la suppression et le remplacement de divers sentiers et chemins publics traversant le complexe dénommé le Bercuit ; Considérant d'une part, que le tronçon du chemin de contournement, longeant l'arrière des lots 132, 134, 136, 138, et 140 du lotissement, ne dispose pas de la largeur de 3,40 mètres fixée dans l'acte précité ; Attendu que l'Immobilière du Bercuit était tenue de créer à ses frais ledit chemin en vertu des conventions de l'époque, et qu'il lui appartient à ce jour d'acquérir les surfaces de terrain nécessaires en vue de leur cession gratuite à la Commune dans cet objectif ; Considérant qu'en vue de régulariser la situation, cette acquisition sera faite aux consorts d'URSEL qui possèdent des biens jouxtant lesdits lots ; Vu le plan de bornage et mesurage établi à cet effet, en date du 10 avril 2003 par le géomètre Max Roberti de Winghe à Huldenberg ; Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de délimiter l'emplacement exact de l'assiette de 3,40 mètres du chemin 21 (Allée du Bois de Bercuit), qui longe la propriété des consorts d'URSEL depuis l'Allée de la Ferme du Bercuit jusqu'au chemin dénommé Les Claires Collines ; Vu le plan de bornage et mesurage établi à cet effet, en date du 11 avril 2003 par le géomètre Max Roberti de Winghe à Huldenberg ; Considérant qu'il y a lieu de régulariser ces situations et qu'à cet effet également, un projet d'acte a été établi par le Notaire JAMAR, rue Colleau 13 à 1325 Chaumont-Gistoux ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1123-23, Vu le dossier administratif constitué ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, **DECIDE** : Article 1 : d'approuver le projet d'acte joint au dossier établi par le Notaire JAMAR précité et auquel il a été apporté les ajouts et amendements nécessaires. Article 2 : d'approuver les plans de bornage et mesurage établis en date des 10 avril 2003 et 11 avril 2003 par le géomètre Max Roberti de Winghe à Huldenberg et relatifs d'une part au chemin de contournement situé à l'arrière des lots 132, 134, 136, 138, 140 et d'autre part à l'assiette de l'Allée du Bois de Bercuit entre l'allée de la Ferme du Bercuit et les Claires Collines. Article 3 : de charger Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et Yves STORMME, Secrétaire communal faisant fonction, de la signature de l'acte dont question ci-avant.

**Monsieur Roberti de Winghe rejoint la table du Conseil.**

**37. Urbanisme : Lotissement du Domaine du Bercuit – Zone Nord, Châtaignier et environs – Voiries - Immobilière du Bercuit - Acquisitions gratuites des voiries – Approbation du projet d'acte – Désignation des signataires**

Le Conseil en séance publique, Vu d'une part, le plan d'alignement arrêté définitivement par le Conseil communal le 19 février 2002, approuvé par Arrêté ministériel le 20 septembre 2002 et relatif aux voiries dénommées Allée de la Ferme du Bercuit, Champ de Maubroux, Chapelle de la Croix, Clos du Châtaignier, Clos des Chênaux, Pierre des Béguines (sauf jonction avec l'Allée du Bois de Bercuit), Colijoir, allée des Tilleuls, Clos du Muguet et une partie de l'Allée du Bois de Bercuit, (depuis l'entrée du lotissement jusqu'à Pierre des Béguines) ; Vu sa délibération du 24 août 2004 décidant de procéder aux acquisitions gratuites des parcelles concernées et chargeant le Collège de l'exécution des décisions ; Vu d'autre part le plan d'alignement modificatif arrêté définitivement par le Conseil communal le 04 mai 2004, approuvé par Arrêté ministériel le 29 août 2005 et relatif à un tronçon de l'allée de la Ferme du Bercuit ; Vu sa délibération du 4 octobre 2005 décidant de procéder aux acquisitions gratuites des parcelles concernées et chargeant le Collège de l'exécution de la décision ; Vu les plans et tableaux approuvés dressés par les Géomètres Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, Elzasstraat 9 à 3040 Huldenberg ; Vu le projet d'acte établi par le service de l'urbanisme de la commune ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, **DECIDE** : Article 1 : d'approuver le projet d'acte dont question. Article 2 : de charger Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et Yves STORMME, Secrétaire communal faisant fonction, et un échevin, de la signature de l'acte précité.

**38. Administration générale : I.S.B.W. – Conseil d'administration – Candidat(s) – Désignation(s).**

Le Conseil en séance publique, Vu la proposition relative à la désignation en urgence des candidats au Conseil d'administration de l'I.S.B.W. ; PROCEDE à un vote relatif à la déclaration de l'urgence sur ce point ; L'urgence est déclarée par 13 conseillers ; Dès lors la majorité visée à l'article L1122-24 n'est pas atteinte et le point n'est pas examiné.

Séance levée à 22 heures 55'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire, ff

Le Président,